

## **STATUTS ASSOCIATION DE PHARMACIE RURALE**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901  
Statuts déposés à la Préfecture de Police de Paris le 12 juillet 1982  
et parue au J.O. du 2/3 août 1982 NC 7297 récépissé n° ordre : ASS 61349 P.  
Siège social : 24, rue de Vintimille 75009 PARIS

### **Article 1ER. – DÉNOMINATION ET BUT**

Il est formé sous le nom de "Association de Pharmacie Rurale" ou "APR" une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts ; association ayant pour but l'étude des questions scientifiques, sociales et professionnelles concernant l'exercice de la pharmacie en milieu rural ainsi que la mise en œuvre des moyens pour la réalisation des objectifs de cette étude.

### **Article 2. – ACTIVITÉ**

L'activité de l'association s'exerce notamment par l'organisation de journées d'études permettant de confronter l'expérience des praticiens et celle des personnalités ayant une compétence particulière dans le domaine de la vie en milieu rural, et par la publication de comptes rendus de ces journées d'études.

### **Article 3. – SIÈGE SOCIAL**

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège social à Paris 75009, 24, rue de Vintimille. Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

### **Article 4. – COTISATION**

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé chaque année par l'assemblée générale.

### **Article 5. – COMPOSITION**

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.  
Le nombre des membres n'est pas limité.

Les membres d'honneur sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par le conseil sur proposition du bureau. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Les membres actifs sont des pharmaciens exerçant en milieu rural. À titre exceptionnel, le conseil d'administration peut accepter comme membre actif tout pharmacien s'intéressant aux problèmes de l'exercice de la pharmacie en milieu rural. Les membres actifs sont tenus d'acquiescer annuellement la cotisation.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration après convocation de l'intéressé pour son audition.

## **Article 6. – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 17 à 25 membres actifs élus pour une durée de trois ans.

L'élection du conseil se déroule par correspondance. L'appel à candidature au conseil doit être communiqué à tous les membres actifs au moins deux mois avant la date du scrutin.

Pour être éligible le candidat doit être à jour de sa cotisation et doit adresser sa candidature par écrit au siège de l'association au moins un mois avant la date du scrutin.

Les membres du conseil sortant sont rééligibles.

Le dépouillement a lieu sous contrôle d'un huissier de justice.

Les 25 candidats recueillant le plus de suffrages sont déclarés élus. À nombre égal de voix, sont déclarés élus les plus âgés.

Le conseil nouvellement formé élit son président, parmi les membres du conseil, puis sur proposition du président, un bureau pour la durée du mandat.

En cas de démission ou d'incapacité du président, le conseil procède à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à couvrir.

Si l'un des membres du conseil cesse définitivement d'exercer son mandat, il n'est pas procédé à son remplacement. Cependant, si plus de la moitié des postes du conseil sont vacants, il est procédé à de nouvelles élections.

Le conseil se réunit selon la fréquence définie par le règlement intérieur. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de besoin, il est possible d'organiser la consultation des membres du conseil par correspondance.

Cette consultation des membres du conseil peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les délibérations du conseil donne lieu à l'établissement de procès-verbaux approuvés par le conseil lors de sa réunion suivante, conservés au siège de l'association et signés par le président, le secrétaire et le trésorier ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés.

## **Article 7. – BUREAU**

Le bureau, proposé par le président et ratifié par le conseil d'administration pour la durée du mandat des membres du conseil, est composé de 10 membres comprenant :

- un président et 2 vice-présidents ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et un trésorier adjoint ;
- 3 membres

Le président peut désigner un vice-président comme président adjoint.

Si l'un des membres du bureau cesse définitivement d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion du conseil qui suit la vacance.

Le bureau peut s'adjoindre les services d'un ou plusieurs membres cooptés en raison de leur compétence dans les domaines concernant l'exercice de la pharmacie en milieu rural. Il peut constituer des commissions et des comités destinés à l'assister par des informations, des études ou des démarches.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les relevés de décisions et les feuilles de présence sont conservés au siège de l'association et signés par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

## **Article 8. – REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DES PERTES DE RESSOURCES**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres du conseil et les membres du comité d'organisation des journées d'études peuvent, sur justification, être indemnisés de leurs frais et débours et percevoir une indemnité pour perte de ressources.

Le règlement intérieur prend en compte, pour déterminer l'existence et le montant de cette indemnité, l'importance des travaux auxquels les membres prennent part, notamment du fait de la qualité de membre du bureau.

## **Article 8 bis. – RÈGLEMENT INTERIEUR**

Sur proposition du bureau, le conseil adopte chaque année le règlement intérieur organisant la vie et les travaux de l'association.

Le règlement intérieur fixe notamment :

- Les règles de fonctionnement de l'assemblée, du conseil et du bureau.
- Les conditions dans lesquelles les membres peuvent se donner procuration.
- Les conditions des remboursements de frais.
- Les conditions et le montant maximal des indemnités pour perte de ressources.
- Le montant maximal des sommes que le président peut engager sans attendre décision du bureau ou du conseil.

## **Article 9. – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les membres actifs et les membres d'honneur composent toutes les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires).

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an.

Le vote par correspondance est admis.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

L'assemblée entend les rapports du conseil et statue sur :

- les comptes de l'exercice clos ;
- la nomination ou la révocation des délégués ;
- toutes autres questions portées à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux conservés au siège de l'association et signés par le président, le secrétaire et le trésorier ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés.

## **Article 10. – RÔLE DU PRESIDENT**

Le président convoque les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demandant qu'en défendant, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées ou s'y fait représenter par un vice-président.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le vice-président mandaté à cet effet et payées par le trésorier.

## **Article 11. – DÉLEGUÉS**

Des délégués départementaux, pharmaciens en activité inscrits à l'Ordre et à jour de leur cotisation peuvent être nommés par le conseil sur proposition du président pour la durée du mandat des membres du conseil. Ils peuvent être reconduits dans leur fonction dans les mêmes conditions. Entre deux réunions du conseil, le président peut procéder à la cooptation d'un délégué sous réserve de ratification par le plus prochain conseil.

Des délégués régionaux peuvent être désignés par le conseil dans les mêmes conditions.

Les délégués assurent le recrutement des membres de l'association. Ils sont associés par le bureau à toute démarche locale. Ils favorisent les liens entre l'association et les instances professionnelles locales. Ils assurent la liaison entre le bureau de l'association et les pharmaciens de la région ou du département.

## **Article 12. – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, de toutes subventions, des revenus publicitaires et commerciaux résultant des publications de l'Association et des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

## **Article 13. – RESERVE**

Le fonds de réserve se compose des reports excédentaires éventuels sur exercice clos et des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les capitaux disponibles sont placés par le trésorier sur autorisation du bureau, mais ne peuvent être employés à un objet autre que celui de l'association.

Toute immobilisation ou emploi des fonds libres et des placements ne peut intervenir qu'après accord du bureau.

Toute aliénation des immeubles, toute mise en gage, caution ou aval nécessite l'accord du conseil d'administration.

## **Article 14. – RESPONSABILITÉ**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'association seul en répond.

## **Article 15. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE POUR MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres actifs de l'association.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée au moins quinze jours après. Cette assemblée pourra valablement statuer sans condition de quorum.

**Article 16. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE POUR DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association. Elle ne peut statuer sur la dissolution qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle désigne le ou les liquidateurs de l'association qui seront investis de tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

**Article 17. – FORMALITÉS**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

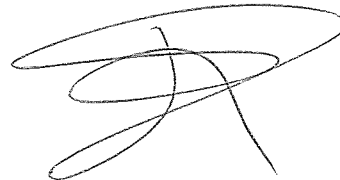
**Article 18. – TRIBUNAL COMPÉTENT**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du siège social.

Fait à Paris le 6 avril 2014



Françoise ROUVE  
Secrétaire Général



Albin DUMAS  
Président